

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 avril 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux assistantes maternelles,

Par M. Jean MÉZARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, *président* ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, *secrétaires* ; Jean Amelin ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Jean-Pierre Cantegrit, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 231, 251 et in-8° 122 (1975-1976).

2^e lecture, 242 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2221, 2295 et in-8° 633.

Protection maternelle et infantile. — Nourrices et gardiennes d'enfants - Assistantes maternelles - Code de la famille et de l'aide sociale - Code du travail - Code de la santé publique.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que le Sénat est appelé à examiner en seconde lecture tend à apporter un statut social et professionnel aux personnes qui pratiquent la garde d'enfants à domicile. Anciennement appelées nourrices ou gardiennes, elles sont devenues, au cours des débats parlementaires, assistantes maternelles, puis auxiliaires maternelles.

Ce texte, qui avait été adopté par le Sénat en première lecture le 22 avril 1976, n'est venu en discussion devant l'Assemblée Nationale que les 6 et 7 avril dernier.

Votre commission aurait des motifs légitimes de protester vigoureusement contre ce retard d'un an. Elle avait en effet examiné le projet de loi, en première lecture, dans les conditions de diligence qui lui sont habituellement imposées par l'ordre du jour, dans l'espoir que la loi, définitivement adoptée, pourrait rapidement entrer en vigueur et bénéficier aux centaines de gardiennes d'enfants qui attendent avec impatience les garanties annoncées.

Cependant, nous n'exprimerons pas à Mme le Ministre de la Santé de trop vifs reproches car l'année passée a été mise à profit pour élargir substantiellement la portée du texte, dans un sens que nous approuvons.

Le Gouvernement a pu faire les études complémentaires et dégager les crédits nécessaires pour étendre le bénéfice de la législation nouvelle aux auxiliaires maternelles employées par les services de l'aide sociale à l'enfance et les collectivités locales, extension que votre commission avait en vain demandée l'an dernier.

Le projet de loi adopté par le Sénat comportait en ce qui concerne l'agrément, la formation et l'assurance des intéressées, des dispositions s'appliquant communément à l'ensemble des auxiliaires maternelles, qu'elles soient employées par des particuliers ou par des personnes morales de droit public ou privé, département, communes, associations.

D'autres dispositions, en revanche, ne s'appliquaient qu'aux gardiennes du secteur privé, intégrées dans le champ d'application du Code du travail, sous réserve de quelques règles particulières, notamment en matière de salaire minimum, de stabilité du revenu et de congés, dictées par la spécificité de leur activité, et variables selon que l'employeur est un particulier ou une association.

Ce sont ces règles que, moyennant certaines adaptations, l'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement, a étendues également aux auxiliaires maternelles du secteur public.

Outre cette adjonction fondamentale dont votre commission se félicite, l'Assemblée Nationale a apporté au projet de loi quelques modifications qui seront analysées au cours de l'examen des articles qui suit.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Les quatre articles du Code de la Famille et de l'Aide sociale institués par l'article premier du projet de loi restent en discussion.

La première modification adoptée par l'Assemblée Nationale porte sur la terminologie employée pour désigner les gardiennes d'enfants.

Aux termes de « personnes pratiquant habituellement l'accueil de mineurs à domicile », proposés par le Gouvernement dans le projet originel, le Sénat avait préféré ceux d'« assistantes maternelles », plus simples, et dont la profession elle-même semblait souhaiter l'usage. Cette expression avait été adoptée sur proposition de M. Schwint, avec l'accord de votre commission et du Gouvernement.

La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale a estimé que la référence à la notion d'assistance pouvait prêter à confusion sur la fonction des gardiennes, dont les services, à la différence de ceux de l'assistante sociale, ne sont pas gratuits mais donnent lieu à rémunération. Elle a porté son choix sur les termes d'« auxiliaires maternelles ». L'Assemblée a suivi sa commission, et a remplacé l'expression d'« assistantes » par celle d'« auxiliaires maternelles », dans le corps du texte, sauf cependant dans l'intitulé du projet de loi qui, par un vote délibéré, a été maintenu dans les termes fixés par le Sénat.

Notre Assemblée se trouve donc devant un choix : il lui faut mettre en harmonie le titre du projet avec son contenu.

Votre commission propose de revenir aux termes d'assistante maternelle. Elle a en effet considéré que cette formule, quoique imparfaite, exprime mieux que celle d'auxiliaire la relation entre l'intéressée et l'enfant, qu'il convient, lui semble-t-il, de privilégier en l'espèce.

Outre ce problème de terminologie, l'Assemblée Nationale a apporté deux modifications à l'article premier du projet de loi, portant sur l'article 123-1 et sur l'article 123-2 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 123-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Tout d'abord, à l'article 123-1 du Code de la famille et de l'aide sociale relatif à l'agrément et à la formation des assistantes maternelles, elle a souhaité préciser qu'il serait tenu compte de l'expérience des intéressées au nombre des critères servant de base à l'agrément.

Tout en considérant que la notion de critère d'ordre éducatif, mentionnée dans le projet de loi, suppose une appréciation de la compétence acquise par l'expérience, votre commission accepte bien volontiers la précision ajoutée par l'Assemblée Nationale. Elle estime cependant qu'elle trouverait mieux sa place dans la dernière phrase du second alinéa de l'article et a adopté un amendement dans ce sens.

Article 123-2 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Cet article institue une assurance obligatoire des gardiennes, responsables de la surveillance des enfants qui leur sont confiés, pour les dommages qui seraient causés par les enfants ou dont ces derniers pourraient être victimes.

Le Sénat, en première lecture, avait préféré l'usage du terme de garantie à celui d'assurance pour désigner la couverture dont bénéficient les assistantes maternelles employées par des personnes morales. D'acception plus large en effet, le terme de garantie permet éventuellement que la personne morale, chargée de couvrir la gardienne, soit son propre assureur, alors que la notion d'assurance implique la passation d'un contrat avec un tiers assureur.

L'Assemblée Nationale a souhaité préciser davantage la portée du texte. Elle a estimé, à juste titre, qu'une association privée employant des assistantes maternelles ne pouvait être son propre assureur ; c'est pourquoi elle a maintenu le terme de garantie pour les employeurs publics, mais est revenu à celui d'assurance pour les personnes morales de droit privé.

Votre commission comprend le souci qui a animé les auteurs de l'amendement à l'Assemblée Nationale. Elle estime cependant que le texte qui en résulte s'en trouve alourdi, sans doute inutilement car, à son sens, la garantie n'exclut pas le recours éventuel à un tiers assureur et bien des collectivités locales seront effectivement amenées à souscrire des contrats d'assurance. C'est d'ailleurs d'ores et déjà le cas pour celles qui gèrent des crèches à domicile.

Aussi vous est-il proposé de fondre à nouveau en un seul les deux derniers alinéas de l'article en faisant référence, pour les gardiennes employées par une personne morale privée comme pour celles employées par une collectivité publique, à la notion de couverture, qui englobe sans équivoque la possibilité de recours à un tiers assureur ou, le cas échéant, à l'auto-assurance.

Article 123-3 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Cet article n'est en navette que pour des raisons de forme : les termes d'auxiliaires maternelles ont été substitués à ceux d'assistantes maternelles.

Votre commission, conformément à la position qu'elle a prise sur ce problème de terminologie, propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve d'une rectification d'ordre rédactionnel.

Article 123-4 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Sur cet article, en navette pour les mêmes raisons que le précédent, votre commission propose également de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article 2.

Dans cet article, qui introduit dans le Code du travail des dispositions fixant le statut salarial des gardiennes du secteur privé, votre commission propose tout d'abord de revenir aux termes d'assistantes maternelles :

— dans l'intitulé du titre VII du Livre VII du Code du travail (premier alinéa de l'article 2) ;

— dans l'intitulé du chapitre III de ce titre (deuxième alinéa de l'article 2).

Six articles du Code du travail institués par l'article 2 du projet de loi restent en discussion, les articles L. 773-1, L. 773-3, L. 773-4, L. 773-6, L. 773-8, L. 773-9, L. 773-13, L. 773-14 et L. 773-15 ayant été adoptés sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article L. 773-2 du Code du travail.

Sur cet article, qui énumère les dispositions du Code du travail applicables aux assistantes maternelles, l'Assemblée Nationale a modifié la ponctuation du dernier alinéa (formation professionnelle) de façon à en clarifier le sens. Votre commission propose d'adopter l'article sans modification.

Article L. 773-5 du Code du travail.

Cet article tend à garantir le revenu des assistantes maternelles contre les aléas dus à l'irrégularité de la présence des enfants en prévoyant, dans certaines conditions, le versement d'une indemnité compensatrice.

L'Assemblée Nationale y a apporté des améliorations de forme judicieuses ; votre commission propose de simplifier davantage la rédaction du troisième alinéa de l'article.

Art. L. 773-7 du Code du travail.

Cet article concerne les modalités de rupture du contrat de travail de l'assistante maternelle.

Il prévoit notamment que l'assistante maternelle licenciée a droit à une indemnité compensatrice si l'employeur interrompt le contrat avant la fin du préavis.

Votre commission, suivie par le Sénat en première lecture, avait estimé utile de préciser le montant de cette indemnité par référence au salaire qu'aurait perçu l'intéressée si elle avait gardé l'enfant jusqu'au terme du préavis.

Il est apparu à l'Assemblée Nationale, convaincue par Mme le Ministre de la Santé, que ce mode de calcul ne pouvait pas prévaloir dans tous les cas ; ainsi, lorsque le licenciement intervient à l'issue d'une période durant laquelle la gardienne employée par une personne morale n'a eu en garde aucun enfant et a perçu

l'indemnité prévue à l'article L. 773-12 du Code du travail, l'indemnité compensatrice de délai congé ne peut être calculée que sur la rémunération partielle touchée alors par l'intéressée.

L'Assemblée est donc revenue au texte initial du projet de loi qui ne fixe pas explicitement dans le texte le montant de l'indemnité compensatrice.

Votre commission propose de s'en tenir à cette rédaction, finalement mieux adaptée, dans son laconisme, à la diversité des situations possibles. Elle a adopté l'article sans modification.

Art. L. 773-10 du Code du travail.

Cet article n'est en navette que pour des raisons de forme, l'Assemblée Nationale ayant rectifié une erreur de référence.

Votre commission l'a adopté sans modification.

Art. L. 773-11 du Code du travail.

Cet article prévoit, pour les assistantes maternelles gardant des enfants en permanence, des règles en matière de congés dérogatoires au droit commun, dictées par le souci de préserver l'équilibre affectif de l'enfant en le maintenant autant que possible auprès de sa nourrice habituelle, pendant les jours fériés et les congés de cette dernière notamment.

L'Assemblée Nationale a estimé toutefois que l'intérêt de l'enfant ne devait pas primer sur celui de la gardienne en congé de maternité, dont il convenait de garantir le droit au repos.

Tel est l'objet de l'amendement adopté sur cet article, dont votre commission a reconnu le bien-fondé. Elle propose d'adopter l'article sans modification.

Art. L. 773-12 du Code du travail.

Cet article, qui ne concerne que les nourrices employées par des personnes morales, leur garantit le versement d'une indemnité lorsque leur employeur n'est en mesure de leur confier aucun enfant, moyennant l'engagement d'accepter de prendre en garde immédiatement, si nécessaire, un ou plusieurs enfants.

Selon le texte initial du projet de loi, cette indemnité n'était due ni pendant la période d'essai de trois mois, ni, en tout état de cause, pendant une durée supérieure à trois mois.

Votre commission, en première lecture, avait tenté d'analyser la portée de cette disposition dans toutes ses conséquences pour aboutir à la constatation suivante : passé le délai de trois mois durant lequel l'indemnité serait versée, la gardienne se trouverait dans une situation particulièrement inconfortable ; privée de ressources, mais non licenciée, la cessation de versement de l'indemnité ne pouvant être assimilée, sauf mention légale expresse, à une rupture du contrat de travail entraînant la privation involontaire d'emploi, elle se verrait également privée du bénéfice des allocations de chômage.

C'est pourquoi votre commission avait conclu à la nécessité de ne pas prévoir, dans le projet de loi, de terme au versement de l'indemnité, de façon à mettre l'employeur devant ses responsabilités et à l'inciter, soit à donner un enfant en garde à l'assistante maternelle, soit à la licencier de manière à ce qu'elle puisse s'inscrire comme demandeur d'emploi et toucher les aides au chômage.

Cette manière de voir avait été approuvée par le Gouvernement et par le Sénat qui avait adopté l'amendement proposé dans ce sens.

L'Assemblée Nationale est revenue au texte initial du projet de loi, à l'initiative du Gouvernement. Mme le Ministre de la Santé a appuyé sa proposition sur une argumentation qui nous paraît peu convaincante, estimant que le retour au texte initial aurait pour effet d'inciter l'employeur à confier un enfant à la gardienne. Tout au contraire, nous semble-t-il, il sera tenté de l'oublier passé le délai de trois mois pendant lequel il est tenu de l'indemniser.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission, mettant à nouveau en avant l'argumentation développée en première lecture, propose de fixer clairement dans la loi la situation de l'assistante maternelle ; la solution préconisée consiste à prévoir que la gardienne à laquelle l'association qui l'emploie n'a confié aucun enfant depuis trois mois sera licenciée dans les règles.

Ainsi pourra-t-elle bénéficier des aides au chômage. Si, passé quelque temps, son ancien employeur, satisfait de ses services antérieurs, peut lui confier à nouveau un enfant, un nouveau contrat de travail sera conclu sans difficulté.

En outre, l'Assemblée a légèrement modifié la rédaction de la première phrase du deuxième alinéa de l'article, en indiquant que l'assistante maternelle doit s'engager à accueillir *d'autres*

mineurs et non *les* mineurs présentés par l'employeur. Il ne semble pas à votre commission que ce changement de terminologie soit justifié puisque, à ce moment, la nourrice n'a aucun enfant en garde.

Elle vous propose donc de revenir, sur ce point, au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Art. 3.

Cet article a été approuvé par l'Assemblée Nationale sous réserve de la modification de terminologie concernant la désignation des assistantes maternelles, devenues auxiliaires.

Votre commission ne peut que proposer le retour au texte adopté par le Sénat en première lecture, ce qui implique quatre modifications dans le texte de l'article 3.

Art. 3 bis.

Cet article constitue la plus substantielle modification apportée au texte par l'Assemblée Nationale.

Sur proposition du Gouvernement, elle l'a, en effet, complété par des dispositions introduites dans le Code de la famille et de l'aide sociale, accordant aux gardiennes du secteur public des garanties d'emploi et de rémunération analogues à celles du secteur privé.

Votre commission, en première lecture, puis la commission de l'Assemblée avaient, chacune en leur temps, présenté des amendements tendant à cette extension.

Il est heureux que le Gouvernement ait finalement repris cette préoccupation à son compte.

Les dispositions prévues ont pour effet d'assimiler presque complètement le statut des assistantes maternelles du secteur public à celui des assistantes employées par des personnes morales de droit privé. En effet (art. L. 123-5 du Code de la famille), la plupart des articles du Code du travail applicables à ces dernières leur sont étendus, à l'exception toutefois des articles L. 773-1 et L. 773-2 qui ne sont pas de nature à les concerner.

L'article 123-6 leur accorde des garanties en matière syndicale.

L'article 123-7 prévoit l'octroi de prestations de chômage analogues à celles dont bénéficient les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques.

L'article 123-8 institue une catégorie particulière d'assistantes maternelles spécialisées dans les accueils urgents et de courte durée.

Votre commission propose au Sénat d'approuver l'ensemble de ces dispositions, sous réserve de quelques amendements portant, pour la plupart, sur la forme.

A l'article 123-5 du Code de la famille et de l'aide sociale, tout d'abord, il convient de compléter la référence au Code du travail pour qu'elle soit exacte, et de viser le Livre VII, titre VII, chapitre III.

A l'article 123-6, il est proposé de viser non le Livre III mais le Livre IV du Code du travail. C'est en effet le Livre IV qui traite, dans son titre I^{er}, des syndicats professionnels dont il est question à l'article 123-6.

La rédaction de l'article 123-7 ne paraît satisfaisante ni quant au fond, ni quant à la forme. Cette rédaction laisse en effet supposer que les allocations de chômage ne sont versées à l'assistante maternelle que dans une seule hypothèse : celle où l'intéressée n'a pas eu d'enfant à garder depuis au moins trois mois. Tel n'est certainement pas l'objectif recherché. Il peut en effet être mis fin au contrat de l'assistante maternelle à un moment où elle garde des enfants à domicile et, dans ce cas, elle doit avoir droit à une allocation pour privation d'emploi.

En outre, il paraît surprenant que l'intéressée puisse prétendre aux allocations de chômage sans qu'elle se trouve privée involontairement d'emploi, c'est-à-dire effectivement licenciée.

Telles sont les raisons qui motivent l'amendement proposé par votre commission sur l'article 123-7.

Il convient de noter que le problème de la situation de la gardienne, passé le délai de trois mois au cours duquel elle est indemnisée, a été réglé dans le cadre de l'amendement proposé sur l'article L. 773-12. Or, cet article s'applique aux gardiennes du secteur public puisqu'il est expressément visé à l'article 123-5 du Code de la famille et de l'aide sociale.

A l'article 123-8, la référence au Code du travail, incomplète, doit également être rectifiée pour les mêmes raisons qu'à l'article 123-5.

Enfin, il est nécessaire de remplacer dans ces différents articles les termes d'auxiliaires maternelles par ceux d'assistantes maternelles.

Art. 4 *bis*.

Cet article est la conséquence du précédent.

Il s'agit d'abroger les dispositions du Code de la famille et de l'aide sociale relatives aux gardiennes de l'aide sociale à l'enfance qui apparaissent, soit désuètes, soit incompatibles avec les nouvelles dispositions prévues dans le cadre de l'article 3 *bis*.

Votre commission propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement de forme tendant à la suppression du mot « également ».

Art. 5.

L'Assemblée Nationale a reporté du 1^{er} juillet 1977 au 1^{er} janvier 1978 la date d'entrée en vigueur de la loi. Votre commission ne peut qu'accepter cette modification, rendue nécessaire par le retard subi par l'examen du texte devant le Parlement.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
INTITULE	INTITULE	INTITULE	INTITULE
Projet de loi relatif aux personnes pratiquant l'accueil des mineurs à domicile.	Projet de loi relatif aux assistantes maternelles.	Sans modification.	Conforme.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est ajouté au chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale une section IV ainsi rédigée :	<i>Alinéa sans modification.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i>	<i>Alinéa sans modification.</i>
« Section IV. — Personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile.	« Section IV. Assistants maternelles.	« Section IV. Auxiliaires maternelles.	« SECTION IV. Assistants maternelles.
« Art. 123-1. — Peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.	« Art. 123-1. — Article sans modification.	« Art. 123-1. — Alinéa sans modification.	« Art. 123-1. — Alinéa sans modification.
« Des actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile.		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances de placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré.		« Un décret...	« Un décret...
		... placement et de l'expérience antérieure de l'auxiliaire maternelle. Il fixe...	... placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif, compte tenu notamment de l'expérience acquise par l'assistante maternelle, au vu desquels...
		... ou retiré.	... ou retiré.

Texte du projet de loi.

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'elles ont bien satisfait à cette obligation.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé sont obligatoirement assurées contre les mêmes risques par les soins des dites personnes morales.

« Art. 123-3. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 123-1 sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre elles et leur employeur, pour chaque mineur confié en garde permanente, un contrat de placement distinct du contrat de travail.

« Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

« Si la personne qui pratique l'accueil à domicile est mariée et demeure avec

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

« Art. 123-2. — Alinéa sans modification.

« Les personnes...

...sont obligatoirement garanties contre...

... personnes morales.

« Art. 123-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si l'assistante maternelle est mariée...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

« Art. 123-2. — Alinéa sans modification.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales de droit privé, sont obligatoirement assurées contre les mêmes risques par les soins des dites personnes morales.

« Les personnes...

... par des personnes morales de droit public sont obligatoirement garanties contre...

... personnes morales.

« Art. 123-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si l'auxiliaire maternelle est...

Texte proposé par votre commission.

« Art. 123-2. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Les personnes...

... par des personnes morales sont obligatoirement couvertes contre...

... personnes morales.

« Art. 123-3. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Si l'assistante maternelle est...

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
son conjoint, le contrat de placement doit être également signé par celui-ci.	... signé par celui-ci.	... signé par celui-ci.	... signé par celui-ci.
« Art. 123-4. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsque les personnes pratiquant l'accueil de mineurs ont avec ceux-ci un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus.	« Art. 123-4. — Les dispositions...	« Art. 123-4. — Les dispositions...	« Art. 123-4. — Les dispositions...
lorsque les personnes pratiquant l'accueil de mineurs ont avec ceux-ci un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus.	... lorsque les <i>assistantes maternelles</i> ont avec ceux-ci un lien...	... lorsque les <i>auxiliaires maternelles</i> ont avec ceux-ci un lien...	... lorsque les <i>assistantes maternelles</i> ont avec les <i>mineurs accueillis</i> un lien...
« Elles ne sont pas non plus applicables aux personnes dignes de confiance mentionnées à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et à l'article 375-3 du Code civil. »	... sixième degré inclus, <i>sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.</i> Alinéa sans modification.	... droit privé. Alinéa sans modification.	... droit privé. Alinéa sans modification.
Article 2.	Article 2.	Article 2.	Article 2.
L'intitulé du titre septième du livre septième du Code du travail est complété par les mots « personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile » et il est ajouté à ce titre un chapitre III ainsi rédigé :	L'intitulé...	L'intitulé...	L'intitulé...
... par les mots « personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile » et il est ajouté à ce titre un chapitre III ainsi rédigé :	... par les mots « <i>assistantes maternelles</i> » et il est ajouté...	... par les mots « <i>auxiliaires maternelles</i> »...	... par les mots <i>assistantes maternelles</i> »...
... ainsi rédigé :	... ainsi rédigé :	... ainsi rédigé :	... ainsi rédigé :
« CHAPITRE III	« CHAPITRE III	« CHAPITRE III	« CHAPITRE III
« Personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile.	« <i>Assistentes maternelles.</i>	« <i>Auxiliaires maternelles.</i>	« <i>Assistentes maternelles.</i>
« Section première. Dispositions générales.	« Section première. Dispositions générales.	« Section première. Dispositions générales.	« Section première. Dispositions générales.
..... Art. L. 773-1. — Conforme			
Art. L. 773-2. — Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre, les dispositions suivantes du présent Code.	« Art. L. 773-2. — Article sans modification.	« Art. L. 773-2. — Alinéa sans modification.	Art. 773-2. — Article conforme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
« — Livre premier, titre III (Conventions collectives);		Alinéa sans modification.	
« — Livre premier, titre IV, chapitre préliminaire (Egalité de rémunération entre hommes et femmes), chapitre III (Paiement du salaire), chapitre V (Saisie-arrêt et cession de rémunérations dues par un employeur), chapitre VI (Salaire de la femme mariée).		Alinéa sans modification.	
« — Livre III, Titre V, chapitre premier, section I (Allocation d'aide publique) et section II (Allocation d'assurance);		Alinéa sans modification.	
« — Livre IV, titre premier (Les syndicats professionnels), titre II (Les délégués du personnel) et titre III (Les comités d'entreprise);		Alinéa sans modification.	
« — Livre V (Conflit du travail);		Alinéa sans modification.	
« — Livre IX à l'exception du titre VII : Formation professionnelle continue. »		« — Livre IX (à l'exception du titre VII) : Formation... »	

..... Art. L. 773-3 et L. 773-4. — Conformes

« Art. L. 773-5. — En cas d'absence d'un enfant, les personnes relevant du présent chapitre ont droit, pour chaque journée où, d'après les conventions passées ou, à défaut, les usages en vigueur, l'enfant aurait normalement dû leur être confié, à une indemnité compensatrice dont le montant minimal est fixé par décret.	« Art. L. 773-5. — En cas d'absence... ... par décret en référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.	Art. L. 773-5. — Alinéa sans modification.	Art. L. 773-5. — Alinéa sans modification.
---	--	--	--

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
« Toutefois cette indemnité n'est pas due :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« — lorsque le retrait de l'enfant est intervenu à la demande de la personne pratiquant l'accueil, ou se trouve justifié par un motif tenant à cette personne ou à sa famille ;	Alinéa sans modification.	« — lorsque l'absence de l'enfant a été demandée par la personne...	« — lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à la famille de celle-ci ;
« — lorsque le retrait est dû à une maladie de l'enfant ou à une circonstance contraignante pour l'employeur.	Alinéa sans modification.	... ou à sa famille ; « — lorsque l'absence est due à une maladie...	Alinéa sans modification.

..... Art. L. 773-6. — Conforme

« Art. L. 773-7. — L'employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à une personne relevant du présent chapitre, qu'il employait depuis trois mois au moins, doit notifier à l'intéressé sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé éventuellement dû en vertu de l'article L. 773-8 ou L. 773-13 ci-après. L'inobservation de ce délai-congé donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice.	« Art. L. 773-7. — L'employeur...	« Art. L. 773-7. — L'employeur...	« Art. L. 773-7. — Conforme.
... compensatrice d'un montant égal à la rémunération qu'aurait perçue l'intéressée en application de l'article L. 775-3 du présent Code si elle avait accompli son travail jusqu'à l'expiration de ce délai.	... indemnité compensatrice.		

« Section deuxième. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des particuliers.	« Section deuxième. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des particuliers.	« Section deuxième. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des particuliers.	« Section deuxième. — Dispositions spéciales aux personnes employées par des particuliers.
--	--	--	--

..... Art. L. 773-8 et L. 773-9. — Conformes

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
« <i>Section troisième.</i> — Dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé.	« <i>Section troisième.</i> — Dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé.	« <i>Section troisième.</i> — Dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé.	« <i>Section troisième.</i> — Dispositions spéciales aux personnes employées par des personnes morales de droit privé.
« <i>Art. L. 773-10.</i> — Le décret prévu à l'article L. 773-4 précise les cas dans lesquels la rémunération est majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations, ainsi que le montant minimum de cette majoration.	« <i>Art. L. 773-10.</i> — Article sans modification.	« <i>Art. L. 773-10.</i> — Le décret... ... article L. 773-3 précise...	« <i>Art. L. 773-10.</i> — Conforme.
« <i>Art. L. 773-11.</i> — Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, <i>congés prévus pour les femmes en couches</i> ou congés de formation, sans l'accord préalable de leur employeur.	« <i>Art. L. 773-11.</i> — Lorsqu'elles...	« <i>Art. L. 773-11.</i> — Lorsqu'elles...	« <i>Art. L. 773-11.</i> — Conforme.
« La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant, en fonction notamment de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle tient compte aussi, dans la mesure du possible, des souhaits de la famille d'accueil.	... en couches, <i>congés d'adoption</i> ou congé de formation ... de leur employeur.	... majoration.	... congés annuels, congés d'adoption...
« En cas de refus par l'employeur d'accorder un des repos ou congés visés au premier alinéa, la rémunération des intéressés est majorée de 50 %.	« La décision... ... naturelle. Elle tient compte aussi des souhaits de la famille d'accueil.	... employeur. Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		« <i>Si, à l'occasion d'une maternité, une personne relevant de la présente section désire qu'un enfant qui lui a été confié lui soit</i>	

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

« Art. L. 773-12. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 773-5, les personnes mentionnées à l'article précédent ont droit au maintien de leur rémunération et de l'indemnité de congé payé pendant les deux premières journées d'absence d'un mineur.

« Lorsque leur employeur n'est momentanément en mesure de leur confier aucun enfant, elles ont droit à l'indemnité journalière prévue audit article 773-5, sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable ni durant la période d'essai de trois mois, ni au-delà de trois mois après le départ du dernier enfant gardé.

« L'inobservation, par l'intéressée, de l'engagement ci-dessus constitue une résiliation abusive du contrat qui ouvre droit à des dommages-intérêts. »

« Art. L. 773-12. — Alinéa sans modification.

« Lorsque leur employeur...

... avec lui.

Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur.

Alinéa sans modification.

momentanément retiré, elle fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues pour le repos des femmes en couches. Elle fait connaître cette date et cette durée à l'employeur avant la fin du septième mois de sa grossesse ».

« Art. L. 773-12. — Alinéa sans modification.

« Lorsque leur employeur...

... immédiatement d'autres mineurs...

... avec lui.

Cette disposition n'est applicable ni durant la période d'essai de trois mois, ni au-delà de trois mois après le départ du dernier enfant gardé.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 173-12. — Alinéa sans modification.

« Lorsque leur employeur...

... immédiatement les mineurs...

... avec lui.

Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur.

Alinéa sans modification.

« L'employeur qui n'a pas confié d'enfant à une assistante maternelle pendant une durée de trois mois consécutifs est tenu de lui adresser la lettre recommandée prévue à l'article L. 773-7 du présent code.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
Les articles L. 131-1, L. 143-5, L. 351-10, L. 420-1 du Code du travail sont complétés comme suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 131-1. — Après les mots : ... « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots suivants : « ... les personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile ».	« Art. L. 131-1. — Après les mots : ... « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots suivants : « ... les <i>assistantes maternelles</i> ».	« Art. L. 131-1. — Après... ... les <i>auxiliaires maternelles</i> ».	« Art. L. 131-1. — Après... ... les <i>assistantes maternelles</i> ».
« Art. L. 143-5 (deuxième alinéa). — Après les mots : « ... qui occupent des employés de maison », sont ajoutés les mots suivants : « ... ou des personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile ».	« Art. L. 143-5 (deuxième alinéa). — Après les mots : « ... qui occupent des employés de maison », sont ajoutés les mots suivants : « <i>ou des assistantes maternelles</i> ».	« Art. L. 143-5 (deuxième alinéa). — Après... ajoutés les mots suivants : « ... <i>ou des auxiliaires maternelles</i> ».	« Art. L. 143-5 (deuxième alinéa). — Après... « ... <i>ou des assistantes maternelles</i> ».
« Art. L. 351-10. — Le troisième alinéa de cet article est complété par la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile employées par des particuliers ni à ces derniers ».	« Art. L. 351-10. — Le troisième alinéa de cet article est complété par la phrase suivante : « Elles ne s'appliquent pas non plus aux <i>assistantes maternelles</i> employées par des particuliers ni à ces derniers ».	« Art. L. 351-10. — Le troisième... aux <i>auxiliaires maternelles</i> ces derniers ».	« Art. L. 351-10. — Le troisième... ... a u x <i>assistantes maternelles</i> ces derniers ».
« Art. L. 420-1 (deuxième alinéa). — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots : « et les personnes pratiquant l'accueil de mineurs à domicile ».	« Art. L. 420-1 (deuxième alinéa). — Après les mots : « les travailleurs à domicile », sont insérés les mots : « et les <i>assistantes maternelles</i> ».	« Art. L. 420-1 (deuxième alinéa). — Après... ... les <i>auxiliaires maternelles</i> ».	« Art. L. 420-1 (deuxième alinéa). — Après... ... les <i>assistantes maternelles</i> ».
		Art. 3 bis (nouveau).	Art. 3 bis (nouveau).
		Il est ajouté au chapitre III du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale, une section V ainsi rédigée : « Section V. — <i>Auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public.</i>	« Section V. — <i>Assistentes maternelles employées par ... public.</i>

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

« Art. 123-5. — S'appliquent aux auxiliaires maternelles employées par des personnes morales de droit public les articles suivants du Livre VII, chapitre III du Code du travail : L. 773-3, L. 773-4, L. 773-5, L. 773-6, L. 773-7, L. 773-10, L. 773-11, L. 773-12, L. 773-13, L. 773-14 et L. 773-15. »

« Art. 123-6. — Le droit syndical est reconnu aux auxiliaires maternelles relevant de la présente section. Les syndicats professionnels régis par le livre III du Code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut de ces auxiliaires maternelles et contre les décisions individuelles portant atteinte à leurs intérêts collectifs.

« Art. 123-7. — Les auxiliaires maternelles relevant du présent article qui ne se sont plus vu confier d'enfant depuis trois mois et plus et qui se sont inscrites comme demandeurs d'emploi auprès des services compétents ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 123-8. — Afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les services concernés peuvent spécialiser dans cette forme d'accueil certaines des auxiliaires maternelles qu'ils emploient.

« Ces personnes s'engagent à recevoir immédiatement les enfants présentés

« Art. 123-5. — S'appliquent aux *assistantes* maternelles...

... du Livre VII, *Titre VII*, chapitre III...

... et L. 773-15.

« Art. 123-6. — Le droit syndical est reconnu aux *assistantes* maternelles...

... par le livre IV du Code du travail...

... le statut de ces *assistantes* maternelles...

... intérêts collectifs.

« Art. 123-7. — *Les assistantes maternelles relevant de la présente section qui se trouvent involontairement privées d'emploi* et qui se sont inscrites...

... décret en Conseil d'Etat.

« Art. 123-8. — Afin...

... des *assistantes* maternelles qu'ils emploient.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

par le service dans la limite
d'un nombre maximum con-
venu avec lui.

« En contrepartie, elles
perçoivent, durant les pé-
riodes où aucun enfant ne
leur est confié, une indem-
nité de disponibilité dont
le montant minimum, supé-
rieur à celui de l'indemnité
prévue par l'article L. 773-5
du chapitre III, livre VII du
Code du travail est fixé par
décret en référence au
salaire minimum interpro-
fessionnel de croissance. »

« En contrepartie...

... par l'article L. 773-5
du Code du travail...

... de croissance. »

..... Art. 4. — Conforme

Texte actuellement
en vigueur.

Code de la famille
et de l'aide sociale.

Art. 67. — Le placement
familial est de règle pour
les pupilles à moins que le
placement en internat ou
dans un centre de rééduga-
tion ne soit reconnu néces-
saire dans les conditions
prévues à l'article 74.

Cependant en vue de leur
assurer une meilleure pro-
tection sanitaire, les nour-
rissons, au sortir de la pou-
ponnière, peuvent être pla-
cés provisoirement chez des
nourrices professionnelles
groupées dans une ou plu-
sieurs communes limitrophes
et soumises à la surveil-
lance permanente d'un mé-
decin et d'une infirmière
ou d'une assistante sociale.

Les frères et les sœurs
sont placés dans la même
famille et, en cas d'impos-
sibilité, dans la même com-
mune.

Art. 4 bis (nouveau).

Sont également abrogés
les deuxième et quatrième
alinéas de l'article 67, l'ar-
ticle 68 et la première
phrase de l'article 71 du
Code de la famille et de
l'aide sociale.

Art. 4 bis (nouveau).

Sont abrogés...

... aide sociale.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

Le placement ne peut être effectué qu'après une enquête sur place préalable de la part d'un fonctionnaire du service de la population et de l'aide sociale ou d'une assistante sociale.

Art. 68. — La rétribution de la nourrice ou de la gardienne à laquelle est confié un pupille comprend une rémunération fixe et des allocations éventuelles dites primes de survie ou de bons soins dont les taux sont fixés sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale. Les départements assurent eux-mêmes le paiement des prestations familiales dues, en raison de leur situation familiale, aux nourrices et gardiennes rémunérées par leurs soins.

Le minimum de la rémunération fixe est déterminé par arrêté du ministère de la santé publique et de la population.

La prime de survie est acquise lorsque le pupille a dix-huit mois, elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.

Lorsque le pupille a quatorze ans une prime de bons soins peut être accordé à la gardienne si elle l'a élevé avec soin pendant cinq ans au moins et l'a envoyé régulièrement à l'école.

Art. 71. — La pension est payée aux parents nourriciers jusqu'à ce que le pupille ait atteint la fin de la scolarité obligatoire, sauf prolongation motivée. Le pupille qui n'est plus astreint à l'obligation scolaire et dont le tuteur

Texte du projet de loi.	Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>n'aura pas jugé nécessaire de prolonger la scolarité est soumis à un examen d'orientation professionnelle ; il est placé soit dans un établissement d'enseignement professionnel, soit en apprentissage dans un centre ou chez des particuliers.</p>			
<p>Pour les filles l'enseignement ménager est obligatoire.</p>			
<p>A la fin de son apprentissage, le pupille est placé à gages et pourvu d'un trousseau. Un contrat écrit dispensé de timbre conformément à l'article 1137 du Code général des impôts détermine les conditions de l'apprentissage ou du placement à gages ; à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, l'apprentissage et le placement à gages sont, si possible, effectués chez les nourriciers. Une partie du salaire est placée au compte d'épargne du pupille conformément à l'article 61.</p>			
<p>Texte du projet de loi.</p>			
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au <i>Journal officiel</i> du dernier des décrets d'application qu'elle prévoit et au plus tard le 1^{er} juillet 1977.</p>	<p>Article sans modification.</p>	<p><i>Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel du dernier des décrets d'application que la présente loi prévoit et au plus tard le 1^{er} janvier 1978.</i></p>	<p>Conforme.</p>

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport votre commission demande au Sénat de modifier le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale *en adoptant les amendements suivants :*

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

Auxiliaires maternelles,

par les mots :

Assistantes maternelles.

En conséquence, opérer la même substitution chaque fois que les mots « Auxiliaires maternelles » sont employés dans le projet de loi.

Art. 123-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour cet article :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances du placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif, compte tenu notamment de l'expérience acquise par l'assistante maternelle, au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré. »

Art. 123-2 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Amendement : Remplacer les deux derniers alinéas du texte proposé pour cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales sont obligatoirement couvertes contre les mêmes risques par les soins desdites personnes morales. »

Art. 123-4 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... lorsque les auxiliaires maternelles ont avec ceux-ci... »

par les mots :

« ... lorsque les assistantes maternelles ont avec les mineurs accueillis... »

Art. 2.

Art. L. 773-5 du Code du travail.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour cet article :

« — lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à la famille de celle-ci ; »

Art. L. 773-12 du Code du travail.

Amendement : Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... d'autres mineurs... »

par les mots :

« ... les mineurs... »

Amendement : I. — Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur. »

II. — Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur qui n'a pas confié d'enfant à une assistante maternelle pendant une durée de trois mois consécutifs est tenu de lui adresser la lettre recommandée prévue à l'article L. 773-7 du présent Code. »

Art. 3 bis (nouveau).

Art. 123-5 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Amendement : Dans le texte proposé pour cet article, entre les mots :

« ... Livre VII, ... »

et les mots :

« ... chapitre III »

ajouter les mots :

« ... titre VII, ... »

Art. 123-6 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Amendement : Dans le texte proposé pour cet article, remplacer les mots :

« ... Livre III... »

par les mots :

« ... Livre IV... »

Art. 123-7 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

« *Art. 123-7.* — Les assistantes maternelles relevant de la présente section qui se trouvent involontairement privées d'emploi et qui se sont inscrites comme demandeur d'emploi auprès des services compétents ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 123-8 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Amendement : Au troisième alinéa du texte proposé pour cet article, supprimer les mots :

« ... du chapitre III, Livre VII... »

Art. 4 bis (nouveau).

Amendement : Au début de cet article, supprimer le mot :
... également...